



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

Comité Syndical du 9 septembre 2021

Délibération n°47/2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le 9 septembre à neuf heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 27 août 2021.

Membres présents : Messieurs Philippe BOUTY, Jean-François DAURE, Patrick MARDIKIAN, Michel CARTERET, François BONNEAU, François NEBOUT, Jérôme SOURISSEAU, Gérard ROY et Xavier BONNEFONT.

Mesdames Martine PINVILLE, Virginie LEBRAUD, Fabienne GODICHAUD, Nicole BONNEFOY, Hélène GINGAST, Nelly VERGEZ, Stéphanie GARCIA et Valérie SCHERMANN.

Membres absents ou excusés : monsieur Gérard DESAPHY, Mesdames Charline CLAVEAU et Caroline COLOMBIER.

Monsieur Gérard DESAPHY donne pouvoir à monsieur Xavier BONNEFONT.

Membres consultatifs présents : monsieur Andréas KOCH.
Madame Anne FRANGEUL.

Membres consultatifs absents excusés : monsieur Daniel BRAUD et madame Cécile FRANCOIS.

Objet : Autorisation au Président d'ester en justice

Considérant que le 16 juillet 2021 un agent du SMPI MAGELIS a été victime d'une agression verbale et physique dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que l'agent en question a transmis le 19 juillet 2021 au SMPI MAGELIS une déclaration d'accident de service et une demande de protection fonctionnelle dans le cadre de cette affaire ;

Considérant l'article 11, alinéa III, de la loi du 13 juillet 1993 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. » ;

Considérant l'article 11, alinéa VI, de la loi du 13 juillet 1993 qui indique que « La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. » ;

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, de bien vouloir m'autoriser à ester en justice, en action comme en défense, dans le cadre de cette affaire.

.....

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- autorisent monsieur le Président à ester en justice et à déposer tout acte juridique en demande ou en défense ainsi qu'à mandater, pour ce faire, tout avocat dans le cadre de l'affaire sus-évoquée et ce, devant toutes les juridictions qui auraient à en connaître ;
- mandatent monsieur le Président à effectuer toutes démarches nécessaires et à signer tous actes afférents à cette affaire.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 15 Sept. 2021
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 15 Sept. 2021
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 15 Septembre 2021

Signé: Le Président

Le Président,
Philippe BOUTY

